

## **À QUI APPARTIENNENT LES ICEBERGS? DISCUSSION AUTOUR DU STATUT DES ICEBERGS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

*Par Fabienne Quilleré-Majzoub\**

Les pénuries d'eau nous rappellent que les glaces polaires constituent le plus grand réservoir d'eau douce de la planète. Sous forme d'icebergs, elles représentent plus d'eau douce que la production annuelle cumulée de toutes les rivières du globe. Les icebergs présentent donc des potentialités énormes de production d'eau douce. À défaut d'un statut spécifique, les conditions de leur exploitation sont établies par la *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer*. Ils font ainsi l'objet d'une liberté d'exploitation au profit de tous dans la haute mer, et dans le respect des droits souverains des États côtiers, soit dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive. Contrairement à l'Arctique également soumis à ce régime, l'Antarctique exclut toute exploitation pour l'instant, en vertu du Système des Traités de l'Antarctique. Cette assimilation des icebergs aux eaux dans lesquelles ils dérivent entraîne une absence de continuité de leur prise en compte. Les propositions actuelles d'unification de leur statut ne sont pas satisfaisantes et le droit international ne propose pas de solution transposable en l'état. Aussi, est-il nécessaire de définir les pistes les plus praticables pouvant conduire à une solution suffisamment consensuelle pour faire l'objet d'un futur statut possible.

Water shortages remind us that polar ices constitute the biggest source of drinking water in the world. Under the form of icebergs, they represent more drinking water than the annual production of all rivers of the world combined. Hence, icebergs have an important potential for drinking water production. In the absence of a specific status, their conditions of exploitation fall under the UN *Convention on the Law of the Sea (Montego Bay Convention)*. They are thus available for anybody's exploitation while in the high sea, as long as it is in respect of the sovereign rights of coastal States; either their territorial sea or their exclusive economic zone. Conversely to the Arctic, which is also submitted to the *Montego Bay Convention*, exploitation of any sort is forbidden in the Antarctic, as prescribed by the Antarctic Treaty System. The assimilation of icebergs to the waters in which they float, bring about the lack of continuity in which they are taken into account by international law. The currents propositions related to the unification of their status are not satisfying and international law as it is does not propose any transposable solution. Therefore, it is necessary to define which pathways can lead to a solution that will generate sufficient consensus to be the subject of a future status.

---

\* Professeure de droit, membre-chercheure à l'« Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE) » de l'Université de Rennes 1, rattaché au Centre national de la recherche scientifique (CNRS - UMR-6262), en France.

L'année 2007 marque le début de l'Année polaire internationale 2007-2008<sup>1</sup>, initiée par le Conseil international pour la science ainsi que l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et chargée d'assurer une prise en compte égale et complète des deux espaces polaires de la planète, à savoir l'Arctique au nord et l'Antarctique au sud. Elle concentre les recherches et l'acquisition de nouvelles connaissances sur les espaces polaires et permettra ainsi de mieux en saisir le rôle et les potentialités pour l'Homme face aux nouveaux défis qui se présentent.

En effet, nul n'ignore désormais que le réchauffement planétaire a des conséquences insoupçonnées, voire insoupçonnables, sur les glaces des pôles. Selon une étude du 8 novembre 2004 réalisée par quelques deux cent cinquante scientifiques à la demande du Conseil de l'Arctique<sup>2</sup>, cette région du monde se réchauffe de deux à trois fois plus vite que le reste de la planète, et ses glaces pourraient totalement disparaître en période estivale d'ici la fin du siècle<sup>3</sup>. Le continent austral n'est pas en reste<sup>4</sup>, puisque les scientifiques observent depuis plusieurs années une augmentation significative du nombre de vélages d'icebergs géants à l'ouest de l'Antarctique, qui semblent liés au réchauffement climatique<sup>5</sup>.

Simultanément, d'autres phénomènes planétaires liés aux changements climatiques et aux évolutions techniques et sociales, telles que la disparition des forêts et des zones humides et la désertification et les sécheresses, conduisent à percevoir les glaces polaires sous un jour nouveau. Les pénuries d'eau de plus en plus nombreuses, fréquentes et durables, rappellent avec une acuité croissante que les glaces polaires

---

<sup>1</sup> Connue en anglais sous le vocable de « International Polar Year » (IPY) et lancée le 1<sup>er</sup> mars 2007 à Paris. Du fait de sa couverture des deux pôles, elle se déroule sur deux années complètes, soit de mars 2007 à mars 2009 : « About IPY », en ligne : IPY <<http://www.ipy.org>>.

<sup>2</sup> Arctic Climate Impact Assessment (ACIA), *Impact of a Warming Arctic : Arctic Climate Impact Assessment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, en ligne : ACIA <<http://www.acia.uaf.edu>>.

<sup>3</sup> European Space Agency (ESA), « Satellites Witness Lowest Arctic Ice Coverage in History » (14 septembre 2007), en ligne : ESA <[http://www.esa.int/esaCP/SEMYTC13J6F\\_index\\_0.html](http://www.esa.int/esaCP/SEMYTC13J6F_index_0.html)> : la disparition des glaces arctiques pendant la saison estivale pourrait intervenir dès 2040, et non en 2070, comme le prévoyait le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

<sup>4</sup> Une étude de l'Université du Colorado indique que la masse glaciaire du continent antarctique est en train de fondre à un rythme de 152 km<sup>3</sup> par an (avec une marge d'erreur se situant entre 72 et 232 km<sup>3</sup> par an) : Office of News Services, « Antarctic Ice Sheet Losing Mass, According To CU-Boulder Study » (2 mars 2006), en ligne : University of Colorado at Boulder <<http://www.colorado.edu/news/releases/2006/86.html>>. Voir également Andrew C. Revkin, « An Icy Riddle as Big as Greenland Posed by Global Warming » *New York Times* (8 juin 2004), en ligne : New York Times <<http://www.query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9B06E1D91E31F93BA35755C0A9629C8B63>>; Peter Wadhams, *Ice in the Ocean*, Amsterdam, Gordon and Breach, 2000; Edward Lyn Lewis *et al.*, dir., *The Freshwater Budget of the Arctic Ocean : Proceedings of the NATO Advanced Research Workshop on the Freshwater Budget of the Arctic Ocean, Tallinn, Estonia, 27 April-1 May 1998*, Dordrecht, Kluwer Academic pour NATO Scientific Affairs Division, 2000.

<sup>5</sup> Laboratoire de glaciologie et géophysique de l'environnement (LGGE) – Université Joseph Fourier de Grenoble, « Actualité scientifique du LGGE : le rôle de l'Antarctique sur le futur niveau des mers se précise » (11 septembre 2006), en ligne : LGGE <[http://www-lgge.obs.ujf-grenoble.fr/actu/actu\\_sciences.html](http://www-lgge.obs.ujf-grenoble.fr/actu/actu_sciences.html)>, citant Gerhard Krinner *et al.*, « Simulated Antarctic Precipitation and Surface Mass Balance at the End of the 20<sup>th</sup> and 21<sup>st</sup> Centuries » (2007) 28 : 2-3 *Climate Dynamics* 215.

constituent le plus grand réservoir d'eau douce de la planète<sup>6</sup> et qu'elles risquent de se « perdre » dans les océans salés. Aussi, durant l'été 2006 en Angleterre et face à une sécheresse sans précédent depuis un siècle, le principal fournisseur d'eau de Grande-Bretagne, Thames Water, aurait évoqué la possibilité de remorquer des icebergs depuis l'Arctique vers Londres pour résoudre la pénurie d'eau<sup>7</sup>. Cette idée n'est pas nouvelle<sup>8</sup> puisqu'en 2004, deux entrepreneurs britanniques cherchaient déjà à savoir comment transporter des icebergs dérivant au large des côtes canadiennes vers le sud de l'Espagne et du Portugal<sup>9</sup>.

Cet engouement pour les « montagnes de glace »<sup>10</sup> ne doit pas surprendre. Il se forme chaque année plus de seize mille icebergs<sup>11</sup>, ce qui équivaut à 3 000 km<sup>3</sup> d'eau par an ou 3 000 milliards de m<sup>3</sup> d'eau par an<sup>12</sup>. Cette quantité d'eau représente plus d'eau douce que la production annuelle cumulée de toutes les rivières de la planète<sup>13</sup>. Le Groenland et l'Antarctique sont, à cet égard, les deux régions qui produisent le plus d'icebergs<sup>14</sup>. Ces derniers, détachés des énormes couches de glace qui recouvrent la terre ferme et débordent sur les eaux océaniques, sont entraînés vers la haute mer par les vents et les courants marins à une vitesse moyenne de 3, 5 km à

<sup>6</sup> 70 % des ressources d'eau douce de la planète sont glacées, la part des glaciers terrestres étant résiduelle par rapport à celle des pôles. Voir en ligne : <[http://classroomantarcticaaad.gov.an/textversion/Unit6\\_DeepFreeze\\_txt.html](http://classroomantarcticaaad.gov.an/textversion/Unit6_DeepFreeze_txt.html)>. Comme 3 % seulement de l'eau sur Terre est douce, la valeur potentielle des icebergs est évidente.

<sup>7</sup> Anne Ashworth, « How to Survive a Summer of Water Shortage? » *The Times* (19 mai 2006); Lewis Smith, « Water Company Bosses Plan to Tow Icebergs up Thames » *The Times* (17 mai 2006). Voir aussi, malgré le démenti de la compagnie Thames Water : « Iceberg up the Thames? » (17 mai 2006), en ligne : Thames Water <[http://www.thameswater.co.uk/UK/region/en\\_gb/content/News/News\\_001133.jsp?SECT=Section\\_Homepage\\_00041](http://www.thameswater.co.uk/UK/region/en_gb/content/News/News_001133.jsp?SECT=Section_Homepage_00041)>.

<sup>8</sup> Marianne Audette-Chapdelaine, « L'exploitation des icebergs pour l'eau potable... Du remorquage à l'embouteillage » (8 juin 2007), en ligne : Agissons Ensemble <<http://www.agissonsensemble.org/spip.php?article27>>; Wayne M. Camirand, Earl Hautala et John M. Randall, « Melting Icebergs to Produce Fresh Water and Mechanical Energy », Washington, Patent Office (Report US 4295333 : Patent: PATAP 056652), 1981, cité dans Mark B. Dyurgerov et Mark F. Meier, *Glaciers and the Changing Earth System : A 2004 Snapshot*, Boulder (Colo.), Institute of Arctic and Alpine Research, University of Colorado, 2005 à la p. 52.

<sup>9</sup> British High Commission, *Ottawa S & T Newsletter – A British Eye on Canadian Science, Technology and Engineering*, n° 21, mars 2004, en ligne : Foreign & Commonwealth Office <[http://www.fco.gov.uk/files/kfile/Stnews\\_mar04,0.pdf](http://www.fco.gov.uk/files/kfile/Stnews_mar04,0.pdf)>.

<sup>10</sup> L'expression « *iceberg* » provenant de la conjonction des mots « *ice* » (glace), en anglais, et « *berg* » (montagne), en suédois. L'*Encyclopaedia Universalis* de 1996 répertorie ce mot sous trois rubriques : « Antarctique », vol. 2 à la p. 482 c ; « Arctique » à « Océan » à la p. 894 c et « Australe » à « Océan », vol. 3 à la p. 440 a. Voir Laurent Lucchini et Michel Voelckel, *Droit de la mer*, t.1, Paris, A. Pedone, 1990 à la p. 454, n° 181.

<sup>11</sup> *The New Encyclopaedia Britannica*, 15<sup>e</sup> éd., vol. 20, Toronto, Encyclopaedia Britannica, 1998 à la p. 749.

<sup>12</sup> Ce chiffre est à rapprocher des 3 300 km<sup>3</sup> d'eau consommée annuellement dans le monde. Par exemple, le iceberg B15A mesure 160 km de long et contient suffisamment d'eau pour alimenter le Nil pendant quatre-vingts ans : United Nations Environment Program (UNEP), « The Environment in the News » (17 juin 2005), en ligne : UNEP <<http://www.unep.org/cpi/briefs/Brief2005Jun17.doc>>.

<sup>13</sup> Lynde McCormick, « Iceberg Power » *Christian Science Monitor* (29 mai 1980) B8, en ligne : CSmonitor <<http://www.csmonitor.com/1980/0529/052958.html>>.

<sup>14</sup> En moyenne, sept mille cinq cent icebergs se détachent annuellement du Groenland. Dans l'Antarctique, leur nombre est moindre : Donald R. Rothwell, *The Polar Regions and the Development of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 à la p. 29.

l'heure. Composées d'eau douce, ces masses de glace présentent d'importantes potentialités de production d'eau en tant que réservoirs temporaires et exploitables<sup>15</sup>; elles sont la source de grande convoitise et posent également de nombreux problèmes. De façon générale, les glaces polaires ont vu leur « fonction » dans le droit international public évoluer au gré de la transformation du regard que leur portent les Hommes. On assiste aujourd'hui peu à peu à un glissement du caractère traditionnel des espaces glacés et de leurs prolongements à la dérive, en tant qu'éléments de définition des espaces et des souverainetés qui s'y exercent, vers le caractère moderne de « ressources vitales » susceptibles de faire l'objet d'exploitation commerciale<sup>16</sup>. Pour faire face aux risques de tensions que ce glissement induit, il est nécessaire de se pencher sur l'existence ou non d'un statut des icebergs.

Pendant longtemps, la présence des glaces a contribué, sans être pour autant le facteur le plus décisif, à l'élaboration d'un régime particulier des espaces polaires, quelque peu différent du régime général de la mer. Néanmoins, le droit international n'a pas été jusqu'à reconnaître à la glace un véritable statut *sui generis*. Par ailleurs, force est de constater que l'internationalisation de l'Antarctique constitue un *statu quo* qui ne fait que « geler » et non résoudre certains problèmes. Si, à l'exemple des statuts juridiques existants pour la terre ou la mer, il n'a pas été jusqu'ici possible de conférer un statut spécifique à la glace en tant que telle, est-il néanmoins correct de prendre en compte l'existence des icebergs? Les nécessités du progrès nous poussent à répondre positivement à cette interrogation. Or, « [t]oute tentative de plier, en droit des gens, au même traitement des choses foncièrement dissemblables, est vouée à l'insuccès certain »<sup>17</sup>. Cette affirmation s'impose d'évidence en ce qui concerne les icebergs.

La recherche des éléments nécessaires à l'existence d'un statut des icebergs en vue de leur exploitation à des fins de production d'eau douce nécessite de se pencher tout d'abord sur les possibilités offertes ou non par le droit international public d'exploitation des icebergs et de leurs eaux (I). Face à la complexité actuelle du droit sur ce sujet, l'assimilation des icebergs aux eaux dans lesquelles ils dérivent est à l'origine d'une absence de continuité d'autant plus regrettable que les tensions liées au potentiel d'eau potable qu'ils représentent sont appelées à croître avec les problèmes de stress hydrauliques<sup>18</sup>. La recherche d'une solution unifiée pour un statut des icebergs impose donc également de confronter les notions existantes du droit international et, à défaut, de définir les pistes à privilégier pour un futur statut déjà nécessaire (II).

---

<sup>15</sup> Nikolai Osokine, « Eau douce : l'Antarctique étanchera bientôt la soif de l'humanité » *RIA Novosti – Agence russe d'information internationale* (21 juin 2007), en ligne : RIA Novosti – Agence russe d'information internationale <<http://fr.rian.ru/analysis/20070621/67620138.html>>.

<sup>16</sup> Fabienne Quilleré-Majzoub, « Glaces et icebergs : *quid juris gentium?* » (2006) 52 *A.F.D.I.* 432.

<sup>17</sup> Bohdan Winiarsky, « Principes généraux du droit international fluvial international » (1933) 45 *Rec. des cours* 75 à la p. 160.

<sup>18</sup> Osokine, *supra* note 15.

## I. La dichotomie complexe du droit à l'eau des icebergs

Les projets de remorquage d'icebergs polaires vers des territoires arides sont, jusqu'à ce jour, restés au stade de la planification<sup>19</sup> et ont concerné aussi bien les icebergs de l'Arctique que ceux de l'Antarctique. C'est ainsi que John Isaacs, du Scripps Oceanographic Institute de La Jolla, en Californie, calcula dans les années cinquante que quelques mois étaient nécessaires pour qu'une flotte de six remorqueurs puisse tracter un iceberg jusqu'en Californie. De même, le Prince Mohammed al-Fayçal d'Arabie Saoudite proposa en 1977 le remorquage d'un iceberg pour résoudre les problèmes hydrauliques du Royaume. Des exercices de remorquage eurent également lieu en face du littoral canadien de Terre-Neuve dès 1971<sup>20</sup>. Par ailleurs, le remorquage est déjà pratiqué pour nettoyer les routes maritimes et pour empêcher les icebergs d'entrer en collision avec les plates-formes pétrolières<sup>21</sup>. Néanmoins, considérant l'état actuel des techniques utilisées pour ce faire, les scientifiques s'accordent pour dire que l'eau ainsi transférée est extrêmement coûteuse sur une longue distance<sup>22</sup>, et moins abordable que celle obtenue par le dessalement de l'eau de mer<sup>23</sup>. Qui plus est, d'autres solutions sont envisageables parce que plus réalistes. Ainsi, il serait possible de tracter vers les infrastructures terrestres les icebergs ayant naturellement dérivé au large de celles-ci, ou encore de les exploiter *in situ* grâce à des navires spécialement équipés pour les disloquer<sup>24</sup>. Considérant le fait que de tels projets risquent de gagner en intérêt dans les prochaines années<sup>25</sup>, il est nécessaire de jauger dès à présent les conditions actuelles d'exploitation de ces gigantesques masses de glace.

La *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (CMB)*<sup>26</sup> ne s'occupe pas des icebergs. En l'absence d'une réglementation spécifique, ils sont donc

---

<sup>19</sup> Voir : United Nations, *Management of International Water Resources: Institutional and Legal Aspects*, Natural Resources/Water Series No. 1, Doc. ST/ESA/S, au para. 41; Audette-Chapdelaine, *supra* note 8; Stephen C. McCaffrey, « Water Scarcity : Institutional and Legal Responses » dans Edward Brans *et al.*, dir., *The scarcity of water – Emerging Legal and Policy Responses*, Londres, Kluwer Law International, 1997, 43 à la p. 56; Technical University of Munich (TUM) – Weihenstephan Mathematics and Statistics Institute, Physics Institute, « Antarctic Icebergs as a Renewable Freshwater Resource for Arid Regions in the Southern Hemisphere », en ligne : TUM <<http://www.weihenstephan.de/dvs/kraft/iceberg/iceberg.htm>>; Polar Challenges Adventure & Research, « Peut-on remorquer des icebergs? », en ligne : Polar Challenges <<http://www.antarctica.org/old/FR/Envir/Pag/glaces/oceanes/remorquer.htm>>.

<sup>20</sup> Audette-Chapdelaine, *ibid.*

<sup>21</sup> Voir le site Internet du « International Ice Patrol » : <<http://www.uscg.mil/lantarea/iip/home.html>>. Voir également Environnement Canada, Bulletin Science et Environnement, *Gardons l'œil sur nos glaces!*, n° 29 (mars-avril 2002) aux pp. 6-7, en ligne : Environnement Canada <[http://www.ec.gc.ca/science/sandemar02/article5\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/science/sandemar02/article5_f.html)>.

<sup>22</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8; Mark Henderson, « An Old Idea Whose Time Has Not Come » *The Times* (17 mai 2006), en ligne : <<http://www.timesonline.com>>.

<sup>23</sup> Lucchini et Voelckel, *supra* note 10 à la p. 454.

<sup>24</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8.

<sup>25</sup> Voir *supra* notes 7 et 8.

<sup>26</sup> *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [CMB].

exploitables à tout moment<sup>27</sup> dans le cadre général offert par la mer territoriale, de la zone économique exclusive (ZEE) ou de la haute mer (A). Il n'y a que dans le cadre du Système du Traité de l'Antarctique (STA)<sup>28</sup> que la question de leur exploitation a été abordée (B).

### A. Un principe implicite de liberté d'exploitation en vertu du droit de la mer

En droit international public, les icebergs sont actuellement pris en considération en raison des dangers qu'ils représentent pour la navigation maritime<sup>29</sup>. Composés d'eau douce à l'état solide, sans lien physique avec les fonds marins, les icebergs sont des ressources minérales flottantes et temporaires, dérivant au gré des courants marins et plus proches à ce titre des ressources halieutiques que des ressources minérales dans leur acception classique<sup>30</sup>. La question de leur exploitation pour la production d'eau potable à des fins commerciales n'est cependant pas issue d'une imagination débridée, puisque le gouvernement provincial de Terre-Neuve, au Canada, accorde des permis d'exploitation d'icebergs depuis 1999<sup>31</sup>.

Faute de textes internationaux spécifiquement consacrés à cette exploitation,

<sup>27</sup> Jochen Sohnle, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La Documentation Française, 2002 à la p. 217.

<sup>28</sup> Voir U.S. Department of State, *Handbook of the Antarctic Treaty System*, 9<sup>e</sup> éd., 2002, en ligne : U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/oes/rls/rpts/ant/>> [U.S. Department of State, *Handbook*]. Le STA regroupe, suivant l'ordre croissant de leur année d'adoption, le *Traité sur l'Antarctique*, 1<sup>er</sup> décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur : 23 juin 1961) [*Traité de Washington*]; la *Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique*, 1<sup>er</sup> juin 1972, 1080 R.T.N.U. 175 (entrée en vigueur : 11 mars 1978); la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, 20 mai 1980, 1329 R.T.N.U. 47, R.T. Can. 1988 n° 37 (entrée en vigueur : 7 avril 1982); le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 30 I.L.M. 1461 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) [*Protocole de Madrid*], ainsi que plus de cent cinquante recommandations. On pourra également citer la *Convention de Wellington* de juin 1988, qui n'est cependant jamais entrée en vigueur et que le *Protocole de Madrid* a suspendue (*Convention de Wellington sur la réglementation des activités minières en Antarctique*, 6 juin 1988, 27 ILM 868 [*Convention de Wellington*]).

<sup>29</sup> Tout le monde se souvient du drame du Titanic!

<sup>30</sup> Gisements de pétrole, de gaz et de minéraux sous-marins.

<sup>31</sup> Selon le ministère de l'Environnement du Canada, l'extraction de morceaux d'icebergs à l'échelle commerciale peut être pratiquée n'importe où, à condition qu'elle ne nuise pas à l'industrie touristique : « Opposition à l'exploitation des icebergs au large de Terre-Neuve » *Radio-Canada Nouvelles* (23 juillet 2004), en ligne : Radio-Canada <<http://www.radio-canada.ca/regions/atlantique/nouvelles/200407/23/007-icebergvodka.shtml>>. Voir aussi Heather Todd, « Just a Tip of the Iceberg : A Canadian-Based Vodka and Bottled Water Marketer Heads North » *Beverage World* 124 : 8 (15 août 2005) à la p. 19; Joe A. Holmes, « Antarctic Icebergs : A Source of Fresh Water? » *Peace and Environment News* (juin 2003), en ligne : The Peace and Environment Resource Center <<http://www.perc.ca/PEN/1993-06/holmes.html>>; Charles Mandel, « Vodka on the Rock » *Canadian Business* 75 : 12 (24 juin 2002) aux pp. 30-34; Wayne Curtis, « The Iceberg Wars : Competition for One of Newfoundland's Chief Natural Resources Heats Up » *The Atlantic Monthly* 289 : 3 (mars 2002) aux pp. 76 et 78; « The New Ice Age : Entrepreneurial Indian Band Plan to Harvest Icebergs to Bottle 10,000-Year-Old Water » *Canadian Packaging* 53 : 6 (juin 2000) à la p. 42. Voir aussi le reportage « Chasseurs d'icebergs », diffusé par France 3 dans le cadre de l'émission « Thalassa : magazine de la mer » le 1<sup>er</sup> décembre 2000 (durée : 28 min.) [reportage archivé].

ceux relatifs au droit de la mer<sup>32</sup> apparaissent comme les seuls à pouvoir apporter quelques éclairages à la situation qui nous intéresse. L'application par défaut de la *CMB* de 1982 implique que les icebergs qui se trouvent dans la mer territoriale sont soumis à la souveraineté de l'État côtier, et que ceux situés dans la ZEE relèvent également des droits souverains dont disposent les États côtiers et qui leur permettent d'exploiter les ressources non vivantes de cette zone<sup>33</sup>. Dans les limites de ce dernier espace, l'État côtier bénéficie de droits d'exclusivité en matière de « chasse » des icebergs<sup>34</sup>. À ce titre, il peut donc accorder des licences d'exploitation au profit de particuliers<sup>35</sup> ou d'États tiers. Cette possibilité doit néanmoins respecter les droits des autres États<sup>36</sup> et ne pas donner lieu à des pratiques incompatibles avec les dispositions de la *CMB*. De plus, les droits souverains de l'État côtier s'exercent de façon identique, que ce soit dans les détroits internationaux situés dans les eaux territoriales ou dans la ZEE. En effet, le statut des détroits internationaux, en application de la *CMB* ou des conventions spécifiques qui s'y rapportent, n'a d'incidence que sur les modalités de la libre circulation maritime, et non sur les droits souverains des États côtiers sur les ressources situées dans ces espaces soumis à l'exercice de leur souveraineté aménagée.

Au-delà des espaces où s'exercent les éléments de la souveraineté étatique, les icebergs ne peuvent plus faire l'objet d'une revendication de souveraineté. Ils peuvent alors être considérés comme des ressources minérales que tous peuvent s'approprier. S'agissant plus spécifiquement des icebergs qui se détachent de la banquise arctique, l'absence de caractère continental de cet espace océanique gelé, composé de plates-formes de glace flottant à la surface de l'océan et dont les limites varient selon les saisons, permet d'affirmer que les mêmes règles s'appliquent. En effet, les velléités de revendication de souveraineté des États côtiers sur le pôle Nord ont été soit abandonnées, soit écartées<sup>37</sup>. L'Arctique doit logiquement être considéré, en dehors des différentes zones que le droit de la mer reconnaît aux États côtiers de l'océan glacial Arctique, comme un espace de la « haute mer »<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> Annick de Marfy-Mantuano, « Harmonisation du droit interne et du droit international de la mer : quel droit applicable? » dans *Espaces et ressources maritimes*, n° 5, Paris, A. Pedone, 1991, 41.

<sup>33</sup> *CMB*, *supra* note 26, art. 56.

<sup>34</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8.

<sup>35</sup> Voir *supra* note 31 : cas de la licence accordée par le gouvernement provincial de Terre-Neuve à la compagnie Iceberg Vodka Corporation (sur la compagnie elle-même, voir le site Web de la Iceberg Vodka Corporation : <<http://www.icebergvodka.net>>; voir également, sur la Iceberg Corporation of America, « Description of Business », en ligne : Edgar online <<http://sec.edgar-online.com/2001/09/27/0001098012-01-500007/Section2.asp>>.

<sup>36</sup> *CMB*, *supra* note 26, art. 87, relatif à la liberté de navigation et de survol, de dépôt de câbles sous-marins et de pipelines et de tous les autres usages licites de la mer.

<sup>37</sup> Jean-Paul Pancracio, *Droit international des espaces*, Paris, Armand Colin, 1997 aux pp. 174-75, aux para. 606 à 609; Mohammed Bedjaoui, « Le statut de la glace en droit international », leçon prononcée lors de la cérémonie de remise du diplôme de Docteur *honoris causa* le 10 janvier 1994, à l'Université d'Aix-Marseille III. De même, voir : Mohammed Bedjaoui, « Le statut de la glace en droit international » dans *International law in an evolving world : Liber Amicorum in tribute to Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, à la p. 713.

<sup>38</sup> Pancracio, *ibid.* à la p. 174, au para. 605. Sur les problèmes que la disparition des glaces arctiques risquent d'entraîner : Année Polaire Internationale (API), « Le passage du Nord-Ouest entièrement

En principe, de par leur caractère mobile, les icebergs peuvent donc être exploités dans des conditions différenciées qui dépendent des droits étatiques qui peuvent s'exercer sur eux, en fonction du lieu où ils se situent lors de leur interception. Ils sont *a priori* exploitables par tous, puisqu'ils ne sont la propriété de personne tant qu'ils ne sont pas interceptés, pas même de l'État dans les eaux duquel ils ont pris naissance. Cette dernière assertion demande à être précisée, car elle a été implicitement contestée par le Danemark en 2004<sup>39</sup>.

Ayant appris que deux entrepreneurs britanniques cherchaient à transporter vers le sud de l'Europe des icebergs interceptés dans les eaux canadiennes et sachant que la quasi-totalité des icebergs dérivant au large de Terre-Neuve provenaient du Groenland<sup>40</sup>, le Danemark a protesté en soutenant que le Canada n'était pas en droit de vendre les icebergs circulant naturellement au large de ses côtes. La protestation danoise a mis en exergue une nouvelle question, à savoir celle de déterminer si un État est en droit, non pas d'accorder des licences d'exploitation des icebergs soumis à sa souveraineté, mais de vendre ceux-ci comme *res in commercio* lorsqu'ils passent dans ses zones maritimes afin qu'ils soient ensuite remorqués en des lieux où ils n'auraient jamais dérivé avec les courants marins. Par extension, la question se posait de déterminer en vertu de quel droit le Danemark avait la capacité d'interdire, ou à tout le moins de s'opposer à la vente d'icebergs originaires de son territoire, mais n'étant plus soumis à ses droits souverains du fait de leur dérive dans les zones maritimes d'États tiers. Autrement dit, le Danemark avait-il un « droit de propriété » sur « ses icebergs »<sup>41</sup>? Et si oui, ce droit de propriété non utilisé pour exploiter les icebergs dans les zones maritimes soumises à sa souveraineté constituait-il un droit réel, ayant pour conséquence un droit de suite et de poursuite sur ceux-ci jusqu'à leur disparition dans les flots océaniques?

Qu'il s'agisse du droit des espaces ou de celui des « ressources naturelles », un tel droit n'apparaît nulle part. L'exploitation des icebergs peut être soumise à la souveraineté définie dans les espaces étatiques traversés, dans la stricte limite où celle-ci s'exerce et à condition de ne pas causer de dommages. Une fois les limites d'exercice de la souveraineté ou des droits souverains<sup>42</sup> franchies, nul n'est besoin de connaître l'origine de la ressource ou les routes qu'elle a empruntées, car aucun « droit de regard » ne saurait exister du fait de cette origine. En effet, et contrairement à ce qui existe pour les ressources biologiques marines<sup>43</sup>, le droit international public

---

dégagé » (17 septembre 2007), en ligne : API <[http://www.annee-polaire.fr/api/actualites/l\\_actualite\\_scientifique/publications/le\\_passage\\_du\\_nord\\_ouest\\_entierement\\_degage](http://www.annee-polaire.fr/api/actualites/l_actualite_scientifique/publications/le_passage_du_nord_ouest_entierement_degage)>.

<sup>39</sup> British High Commission, *supra* note 9; Jeff Morley, « Euro-Bound Bergs » *Canadian Geographic* 124:5 (septembre-octobre 2004) à la p. 32; Chris Mason, « Who owns icebergs? » *Canadian Geographic* 124:5 (septembre-octobre 2004) à la p. 32.

<sup>40</sup> Les icebergs dérivent au large des côtes du Labrador et de Terre-Neuve grâce aux courants de Baffin et du Labrador, depuis la côte ouest du Groenland : ministère de l'Environnement du Canada, *Fiche d'information* : « Icebergs », en ligne : Environnement Canada <[http://ice-glaces.ec.gc.ca/content\\_contenu/icebergfactsheetdec2004.pdf](http://ice-glaces.ec.gc.ca/content_contenu/icebergfactsheetdec2004.pdf)>.

<sup>41</sup> « Ses icebergs » en se référant à ceux issus des fragmentations de l'*Islandis* groenlandais.

<sup>42</sup> *CMB*, *supra* note 26, art. 56; Pancracio, *supra* note 37 aux pp. 143-44.

<sup>43</sup> *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les*



ne reconnaît pas à certains États un intérêt spécial à la conservation des ressources minérales adjacentes à leur ZEE, ni aucun droit préférentiel d'aucune sorte. Outre le fait que les icebergs ne sont pas vivants, ils sont de plus destinés à « disparaître » en mer, voire en bouteille s'ils sont exploités, contrairement aux ressources biologiques que l'on tente par tous les moyens de préserver de l'extinction. Aucune analogie entre ressources vivantes et minérales n'étant praticable, nulle règle applicable aux premières ne saurait fonder juridiquement la reconnaissance d'un « droit de regard » au profit de l'État d'origine des icebergs sur leur utilisation en dehors de ses zones de souveraineté. Dès lors, en vertu du principe de liberté d'exploitation, le Canada est en droit de disposer des icebergs évoluant dans ses eaux territoriales ou à l'intérieur de sa ZEE comme il l'entend. En fait, à moins de démontrer que la vente des icebergs en vue de leur exploitation hors de leur zone naturelle de dérive ne soit constitutive de dommages, le Danemark n'a ni le droit, ni les éléments nécessaires pour justifier son opposition, et encore moins la soulever.

Par contre, considérant l'impact environnemental des icebergs<sup>44</sup>, le détournement de leur parcours naturel de dérive – tant en haute mer que dans les zones maritimes étatiques – avec l'assentiment des États côtiers concernés pourrait néanmoins entraîner certains dommages pour les États sur le parcours. La question se poserait alors de savoir si un tel détournement, licite en droit international public, pourrait engager la responsabilité de celui qui l'a effectué, ou encore de celui qui l'a autorisé dans ses zones de souveraineté<sup>45</sup>. Une réponse positive engendrerait de fait la reconnaissance d'un droit de regard des États sur le parcours d'exploitation des icebergs. Outre le problème de la détermination d'un seuil de gravité du dommage causé par l'interception des icebergs, on voit assez mal comment et en vertu de quel droit les États en aval du parcours de dérive des icebergs pourraient, en l'état actuel du droit international, imposer quelque restriction que ce soit aux États d'amont.

Cette observation serait encore plus opportune en cas d'interception dans les espaces situés en dehors de toute souveraineté, là où la liberté d'exploitation est totale, à savoir en haute mer. Contrairement aux ressources halieutiques ou encore aux eaux des cours d'eau internationaux, les icebergs ne font l'objet d'aucun traité de partage ou de préservation. Seul le droit international de l'environnement pourrait intervenir en ce domaine. Il convient à cet égard de constater que l'exploitation des

---

déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 4 août 1995, 2167 R.T.N.U. 40, 34 I.L.M. 1542 (entrée en vigueur : 11 décembre 2001); Djamchid Momtaz, « L'Accord relatif à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrants » (1995) 41 A.F.D.I. 676.

<sup>44</sup> Kenneth L. Smith Jr. *et al.*, « Free-Drifting Icebergs: Hotspots of Chemical and Biological Enrichment in the Weddell Sea » (2007) 317 Science Magazine 478.

<sup>45</sup> Voir les travaux de la Commission du droit international des Nations unies (CDI) : Rapport du groupe de travail, *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*, Doc. Off. CDI NU, 49<sup>e</sup> sess., Doc. A/CN.4/L.536 (1997), en ligne : <http://untreaty.un.org/ilc/guide/9.htm>; Rapport du groupe de travail, *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)*, Doc. Off. CDI NU, 54<sup>e</sup> sess., Doc. A/CN.4/L.627 (2002), en ligne : [http://untreaty.un.org/ilc/guide/9\\_10.htm](http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_10.htm).

ressources minérales des eaux maritimes, par opposition aux ressources minérales des fonds marins et de leurs sous-sols, est complètement ignorée par le droit international public en général et le droit international de l'environnement en particulier.

Par ailleurs, le principe de « souveraineté absolue des États sur leurs ressources naturelles »<sup>46</sup> ne permet pas non plus d'offrir une base juridique à l'opposition danoise. La souveraineté étatique ne s'exerce que dans l'espace national, là où elle est pleine et entière, et en aucun cas en dehors. À cet égard, toute tentative tendant à reconnaître, ou à vouloir reconnaître, un droit de regard sur l'utilisation des icebergs qui soit fondée sur l'existence d'une souveraineté assise sur leur lieu d'origine reviendrait à reconnaître, *ceteris paribus* (toutes choses étant égales par ailleurs), un droit de regard sur les nuages aux États côtiers des zones maritimes où l'évaporation des eaux est à l'origine de leur formation. Les nuages allant par la suite irriguer le territoire d'un État tiers, l'État côtier dont l'eau des nuages est originaire aurait alors un droit de regard sur l'utilisation des pluies reçues par ce tiers<sup>47</sup> : nul État ne saurait soutenir une telle prétention! Les icebergs sont donc en principe disponibles et exploitables par les États, dans le respect des souverainetés et des droits souverains s'exerçant sur les espaces maritimes où ils dérivent. Néanmoins, cette liberté d'exploitation ne semble pas devoir être reconnue partout.

## B. L'interdiction d'exploitation des icebergs de l'Antarctique : une exception absolue?

Dans le cadre du STA<sup>48</sup>, le *Protocole de Madrid* relatif à la protection de l'environnement<sup>49</sup> interdit « toute activité relative aux ressources minérales, autres que la recherche scientifique »<sup>50</sup>, et ce jusqu'en 2028<sup>51</sup>. La clarté de cette disposition semble établie<sup>52</sup>. Certes, les activités de prospection restent autorisées, mais à condition de constituer des recherches scientifiques et, à ce titre, de voir leurs résultats publiés<sup>53</sup>. Or, la levée de l'interdiction des activités relatives aux ressources

<sup>46</sup> *Charte des droits et des devoirs économiques des États*, Doc. Off. AG NU, 29<sup>e</sup> sess., suppl. n° 31, Rés. 3281 (XXIX), Doc. NU A/9631 (1974) à l'art. 2) 1.

<sup>47</sup> Fabienne Quilleré-Majzoub, « À qui appartiennent les nuages? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public » (2004) 50 A.F.D.I. 653 [Quilleré-Majzoub, « À qui appartiennent les nuages? »].

<sup>48</sup> Voir les traités que regroupe le STA, *supra* note 28.

<sup>49</sup> *Protocole de Madrid*, *supra* note 28; Serge Pannatier, « Le Protocole de Madrid de 1991 au Traité de 1959 sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement », en ligne : (1996) *Stratégies énergétiques, Biosphère & Société*, en ligne : SEBES <[http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96\\_SP.html](http://www.unige.ch/sebes/textes/1996/96_SP.html)> à la p. 107; Jean-Pierre Puissochet, « Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 4 octobre 1991) » (1991) 37 A.F.D.I. 755.

<sup>50</sup> *Protocole de Madrid*, *ibid.*, art. 7.

<sup>51</sup> Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002 à la p. 535; Puissochet, *supra* note 49 à la p. 763.

<sup>52</sup> Samuel K. N. Blay, « New Trends in the Protection of the Antarctic Environment: The 1991 *Madrid Protocol* » (1992) 86 A.J.I.L. 377 à la p. 399; Puissochet, *ibid.*

<sup>53</sup> *Final Act of the Eleventh Antarctic Treaty Special Consultative Meeting*, XI<sup>e</sup> réunion consultative extraordinaire du *Traité sur l'Antarctique*, 3 au 4 octobre 1991 (Madrid), 4<sup>e</sup> sess., RCETA XI-4, en ligne : Secrétariat du Traité sur l'Antarctique <[http://www.ats.aq/documents/recatt%5Catt326\\_e.pdf](http://www.ats.aq/documents/recatt%5Catt326_e.pdf)>

minérales ne pourra intervenir que dans des conditions telles que sa réalisation apparaît comme fortement improbable<sup>54</sup>. *A priori* donc, l'exploitation des icebergs dans l'espace du STA semble prohibée.

Or, tel n'est pas le cas. Cette exploitation n'est pas prohibée, car les ressources en eau douce du continent austral ne sont pas concernées par l'interdiction visant pourtant les ressources minérales. En effet, si les activités relatives à ces ressources ne sont pas définies par le *Protocole*, l'Acte final de Madrid stipule quant à lui que l'exploitation de la glace n'est pas considérée comme une activité relative aux ressources minérales<sup>55</sup>. De plus, il précise que lorsque l'exploitation de la glace sera rendue possible dans le futur, le *Protocole* lui sera applicable, à l'exception de son article 7<sup>56</sup>. Le *Protocole* a donc mis en place un régime d'exception au profit de l'exploitation de la glace de l'Antarctique, et donc des icebergs, par rapport à l'exploitation de ses autres ressources minérales.

Cette exception ne saurait surprendre, car elle participe d'une constante dans la gestion des ressources de l'Antarctique. En effet, la *Convention de Wellington*<sup>57</sup>, que l'on peut considérer comme un texte « mort-né » suite à l'adoption du *Protocole de Madrid*<sup>58</sup>, mettait déjà en place un régime d'exception pour l'eau et la glace de l'Antarctique. Bien que couvrant « [toutes] les ressources naturelles non vivantes et non renouvelables »<sup>59</sup>, l'eau sous forme liquide ou solide n'était pas incluse au nombre des ressources de ce type. De plus, l'Acte final de la *Convention* indiquait que l'exploitation des glaces pourrait intervenir dans le futur seulement à condition d'obtenir l'accord des parties consultatives lors de futures réunions consultatives où seraient débattues les conséquences de cette exploitation en raison de son impact sur l'environnement et les écosystèmes antarctiques, surtout si des installations permanentes d'exploitation à terre étaient nécessaires<sup>60</sup>.

S'agissant de deux textes fondamentalement opposés dans leur conception de la sauvegarde et de la gestion de l'Antarctique<sup>61</sup>, la similitude des approches

---

[Acte final – XI<sup>e</sup> réunion consultative]. Voir également la déclaration du représentant de la Grèce, annexée à l'Acte final.

<sup>54</sup> Il faudra l'accord unanime des parties consultatives ou, après une période de cinquante ans, celui de la majorité des parties, y compris des trois quarts des États disposant du statut consultatif le jour de l'adoption du *Protocole* (art. 25). De plus, cette interdiction ne pourra être levée que si un régime contraignant de protection de l'environnement est préalablement entré en vigueur.

<sup>55</sup> Acte final – XI<sup>e</sup> réunion consultative, *supra* note 53, au point 6.

<sup>56</sup> *Ibid.* au point 6 *in fine*.

<sup>57</sup> Cette convention n'est jamais entrée en vigueur, faute des ratifications de deux des parties consultatives (la France et l'Australie).

<sup>58</sup> Pancraccio, *supra* note 37 à la p. 227, au para. 821.

<sup>59</sup> *Convention de Wellington*, *supra* note 28, art. 1) 6.

<sup>60</sup> *Final Act of the Fourth Special Antarctic Treaty Consultative Meeting on Antarctic Mineral Resources* (1980) dans U.S. Department of State, *Handbook*, *supra* note 28 à la p. 433, au para. 8 [Acte final – IV<sup>e</sup> réunion consultative].

<sup>61</sup> La *Convention de Wellington* marquait le choix d'un « système d'autorisation », même sous conditions strictes et rédhitoires, alors que le *Protocole de Madrid* révèle le choix d'un « système de prohibition » des activités sur les ressources minérales de l'Antarctique. Si le *Protocole* a « tué dans l'œuf » la *Convention de Wellington*, celle-ci n'est que suspendue par l'effet moratoire du *Protocole* et

concernant la question de l'exploitation de la glace et des icebergs est donc particulièrement frappante. Il résulte en tout cas de ces textes que si l'exploitation des glaces et des icebergs n'est pas explicitement interdite, elle n'est pas non plus explicitement autorisée. Il s'agit plutôt d'une possibilité d'exploitation que l'on peut qualifier de « virtuelle », puisqu'elle est en suspens dans l'attente de la réalisation de ses conditions de faisabilité; une fois celles-ci réunies, l'exploitation des icebergs sera possible dans le respect de la protection de l'environnement, telle que prévu dans le *Protocole de Madrid*<sup>62</sup>. D'ici là, les parties au STA ont l'obligation de faire respecter le régime conventionnel de protection de l'environnement antarctique. Dans ce cadre spécifique, l'exploitation des icebergs apparaît comme sujette à caution, même lorsqu'ils dérivent dans les parties de haute mer de la zone antarctique, du fait de l'absence de connaissances relatives à l'impact d'une telle exploitation sur les écosystèmes polaires<sup>63</sup>. L'application du principe de précaution voudrait que cette exploitation soit reportée *sine die* jusqu'à plus ample information.

Face à ce « flou du droit », une solution se dégage néanmoins des recommandations prises lors des réunions consultatives des États parties au STA, mettant ainsi un terme provisoire aux hésitations d'un régime d'exploitation des icebergs encore à définir. En effet, la *Recommandation XV-21 sur l'exploitation des icebergs*<sup>64</sup> de 1989, antérieure aux dispositions de la *Convention de Wellington* et du *Protocole de Madrid* ainsi qu'à leurs actes finaux<sup>65</sup>, se place elle aussi dans une logique de conditionnalité de l'avènement de cette exploitation, liée au critère de faisabilité d'une exploitation des icebergs de type commercial<sup>66</sup>. De plus, et c'est là l'essentiel, elle considère qu'il n'est pas souhaitable de permettre cette exploitation tant que l'examen des problèmes qu'elle pourrait poser n'aura pas sérieusement été effectué lors des réunions consultatives. Cette recommandation, effective depuis le 29 janvier 2004 et donc obligatoire pour les États parties au STA, permet en conclusion d'affirmer que l'exploitation commerciale des icebergs n'est pas permise dans la zone antarctique. Cette interdiction concerne toutes les parties de l'Antarctique, même la haute mer<sup>67</sup>, et est suspendue jusqu'à son examen lors d'une future réunion consultative prévue par la *Recommandation XV-21*, examen reporté d'année en année depuis 1989.

Si cette interdiction implicite et temporaire s'impose sans conteste aux États

---

rien n'interdit qu'en 2028, dans le cadre de l'article 25 du *Protocole*, l'interdiction de son article 7 puisse être levée.

<sup>62</sup> Telles les mesures de notification, d'étude d'impact préalable, de limitation des incidences négatives sur l'environnement, etc.

<sup>63</sup> Smith *et al.*, *supra* note 44.

<sup>64</sup> *Recommandation XV-21 sur l'exploitation des glaces de l'Antarctique*, XV<sup>e</sup> réunion consultative du *Traité sur l'Antarctique*, 9 au 20 octobre 1989 (Paris), RCTA XV, en ligne : Secrétariat du Traité sur l'Antarctique <[http://www.ats.aq/devAS/info\\_measures\\_listitem.aspx?lang=f&id=190](http://www.ats.aq/devAS/info_measures_listitem.aspx?lang=f&id=190)> (entrée en vigueur : 29 janvier 2004) [*Recommandation XV-21*].

<sup>65</sup> *Ibid.* aux points 1 et 3.

<sup>66</sup> *Ibid.* préambule, aux para. 2, 5, 6 et 7, dont la formulation est identique à celles des dispositions des deux actes finaux précités, *supra* notes 53 et 60.

<sup>67</sup> En vertu de la *CMB* (Partie XII) et des principes du droit international, les normes de protection de l'environnement du STA s'imposent à l'exploitation des grands fonds marins de la partie de la zone située dans l'espace Antarctique.

parties au STA, elle est également opposable aux États tiers et leur interdit *de facto* d'entreprendre une telle exploitation<sup>68</sup>. Grâce aux obligations que le STA impose aux États parties, ceux-ci n'ont d'autre choix que de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher que quiconque n'entame la moindre activité qui soit contraire aux principes et intentions des traités et des recommandations du STA<sup>69</sup> dans l'espace antarctique protégé. À ce titre, ils sont compétents pour faire respecter la *Recommandation XV-21* et sa prohibition de l'exploitation des icebergs de l'Antarctique.

Cette interdiction, en principe temporaire, mais dans les faits permanente jusqu'à ce jour, ne constitue pas une source d'étonnement à proprement parler. Certes, les dispositions de la *Convention de Wellington* et du *Protocole de Madrid* ont été les révélatrices d'hésitations. Cependant, la *Recommandation* de 1989 est tout à la fois à l'origine, par sa date d'adoption, et à la conclusion, par sa date d'entrée en vigueur, des interrogations entourant la question de l'exploitation des icebergs dans l'Antarctique. Elle est intervenue dans un contexte spécifique qui trouve sa conclusion, en toute logique et en considération des connaissances scientifiques actuelles<sup>70</sup>, dans une interdiction non définitive, laquelle s'inscrit tout à fait dans la prise en considération et l'application du principe de précaution. De fait, depuis l'origine et la mise en place du STA, l'Antarctique a toujours été considéré comme une réserve naturelle<sup>71</sup> affectée aux seules activités pacifiques et exclusivement dédiées à la recherche scientifique<sup>72</sup>. À ce titre, les activités terrestres de type commercial y ont été exclues. Malgré des conditions quasiment prohibitives d'approbation de toute exploitation, la *Convention de Wellington* avait tenté de changer, ou à tout le moins de faire évoluer cette approche, mais sans le succès escompté<sup>73</sup>. Par contre, l'application du droit de la mer et son respect par le STA ont rendu possible les activités commerciales en haute mer<sup>74</sup>. Cette liberté n'est néanmoins qu'apparente, car elle est tempérée par les mesures de protection de l'environnement. C'est ainsi que la liberté de la pêche dans l'espace antarctique, espace étendu en vertu de la *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*<sup>75</sup> de 1980, est soumise à des quotas fixés par la Commission mise en place dès 1983<sup>76</sup>. Or, selon les études des spécialistes des espaces marins polaires, les icebergs sont un facteur déterminant de l'existence du krill en quantité et en qualité optimale, en raison de leur influence sur la salinité et la température des

<sup>68</sup> Cette thèse pose le problème de l'opposabilité des traités dits « objectifs » ou « traités-lois » : Nguyen Quoc, Daillier et Pellet, *supra* note 51 aux pp. 250-51; Philippe Cahier, « Le problème des effets des Traités à l'égard des États tiers » (1974-III) 143 Rec. des cours 589 à la p. 665.

<sup>69</sup> *Traité de Washington*, *supra* note 28, art. 10.

<sup>70</sup> Connaissances biologiques, météorologiques, etc.

<sup>71</sup> *Protocole de Madrid*, *supra* note 28, art. 2.

<sup>72</sup> *Traité de Washington*, *supra* note 28, art. 2.

<sup>73</sup> Voir *supra* note 61.

<sup>74</sup> *Traité de Washington*, *supra* note 28, art. 6.

<sup>75</sup> *Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique*, *supra* note 28.

<sup>76</sup> Pour la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, consulter en ligne : Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources <[http://www.ccamlr.org/pu/F/f\\_pubs/cm/drt.htm](http://www.ccamlr.org/pu/F/f_pubs/cm/drt.htm)>.

eaux<sup>77</sup>. La flore et la faune antarctiques apparaissent, en l'état actuel des connaissances sur les espaces polaires, comme étant fortement dépendantes de la présence prolongée des icebergs dans leurs eaux. La protection de cet environnement fragile nécessiterait par conséquent une abstention de l'exploitation des icebergs à des fins commerciales.

## II. À la recherche d'un statut pour exploiter l'eau des icebergs

Contrairement à l'opinion courante selon laquelle les richesses de la haute mer seraient aujourd'hui constituées exclusivement de ressources biologiques<sup>78</sup>, cet espace recèle également de richesses minérales constituées par ses eaux surjacentes elles-mêmes<sup>79</sup> et par les icebergs qui y dérivent<sup>80</sup>. Le droit international public, de la façon dont il régit actuellement les espaces maritimes, reste tributaire de l'alternative classique entre la liberté et l'exclusivisme étatique, plus ou moins teinté d'atténuations en ce qui concerne ce dernier. Certes, la notion de patrimoine commun de l'humanité (PCH) a semblé mettre un terme à cette dichotomie, mais l'*Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*<sup>81</sup> ainsi que plusieurs textes internationaux, dont ceux relatifs à la biodiversité<sup>82</sup>, au génome humain<sup>83</sup> et aux changements climatiques<sup>84</sup> ont démontré combien l'internationalisation positive des espaces et de leurs ressources était difficilement praticable par l'ensemble des États.

Force est de reconnaître également que la situation actuelle des icebergs est loin d'être satisfaisante. En droit, les icebergs sont juridiquement ce qu'ils sont physiquement : tout simplement de l'eau solidifiée. Leur statut est déterminé par leur « support », à savoir les mers et les océans, et plus précisément les différents espaces maritimes où ils dérivent. Cette constatation à la fois évidente et banale n'exclut pas que divers problèmes juridiques naissent à propos du fait de ce rattachement aux eaux qui les baignent. En effet, peut-on admettre sans questionnement que les icebergs

<sup>77</sup> Commission de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, *Rapport du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Cochin, Inde, du 10 au 20 août 1998)*, Annexe 4, 1998, en particulier le point 7.13.

<sup>78</sup> Nguyen Quoc, Daillier et Pellet, *supra* note 51 à la p. 1207, au para. 698.

<sup>79</sup> Certes, à ce jour, les eaux surjacentes n'ont pas fait l'objet d'une exploitation commerciale; cependant, cela n'enlève rien à ce qu'elles pourraient représenter à l'avenir, à moyen ou long terme.

<sup>80</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8; Osokine, *supra* note 15.

<sup>81</sup> *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (avec annexe)*, 28 juillet 1994, 1836 R.T.N.U. 34 (entré en vigueur le 28 juillet 1996) [*Accord de 1994*].

<sup>82</sup> Pierre-François Mercure, « Le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la gestion de la diversité biologique » (1995) 33 A.C.D.I. 281.

<sup>83</sup> Iulia-Antoanella Motoc, *Droits de l'homme et bioéthique*, Doc. off. CES NU, 55<sup>e</sup> sess., E/CN.4/Sub.2/2003/36 (2003) aux pp. 7-14.

<sup>84</sup> Pierre-François Mercure, « Le choix du concept de développement durable plutôt que celui du patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de l'atmosphère » (1996) 41 R.D. McGill 595.

soient totalement assimilés à la mer et reçoivent par emprunt le même statut que celle-ci<sup>85</sup>? Une réponse positive ne semble pas devoir s'imposer aussi facilement<sup>86</sup>.

Si le statut actuel des icebergs équivaut à celui des eaux surjacentes et s'ils sont identiquement composés d'eau, les premiers le sont d'eau douce à l'état solide, et les secondes, d'eau salée à l'état liquide. Ces dernières forment un espace de communication ouvert à tous et offrent des possibilités infinies – ou presque – de routes disponibles. Les icebergs ont démontré au contraire qu'ils constituaient des obstacles naturels, souvent dangereux, à la liberté de circulation. L'augmentation de la consommation et des besoins en eau<sup>87</sup> a engendré la recherche de nouvelles ressources en eau et l'évaluation de la faisabilité de leur exploitation. Celle-ci devient un enjeu majeur de développement économique, social et politique pour la quasi-totalité des États dans le monde. Cette pression sur les ressources hydrauliques n'en épargne aucun type, puisque l'eau atmosphérique<sup>88</sup>, l'eau souterraine<sup>89</sup>, les eaux usées<sup>90</sup> ou encore l'eau de mer<sup>91</sup>, en sont l'objet. Les icebergs ne sauraient échapper à cette recherche effrénée<sup>92</sup> : si les progrès techniques de demain devaient rendre économiquement rentable leur remorquage ou leur exploitation *in situ*, ils deviendraient l'objet d'une vaste quête à travers les mers, d'une véritable « chasse »<sup>93</sup>. À cet égard, on peut aisément imaginer les différends et les conflits qui pourraient en découler. Parmi eux, on pourra par exemple évoquer les potentiels « enlèvements d'icebergs » suite à leur interception et à leur remorquage sans permis dans les zones soumises à souveraineté étatique. L'arraisonnement d'icebergs par certains États côtiers dans les eaux soumises à leur souveraineté afin d'en tirer le « meilleur prix », au grand dam de l'État côtier suivant où ils auraient normalement dû continuer à dériver, ainsi que la constitution de « champs d'icebergs » « à vendre » sont également au nombre des situations hypothétiques à craindre. Leur appropriation dans les zones de haute mer par des navires concurrents pourrait également dégénérer en actes de sabotage, de piraterie, etc.

Aussi est-il nécessaire de constater que le statut actuel des icebergs et les propositions d'unification de ce statut ne sont pas satisfaisantes (**A**). Il appartient dès lors à la doctrine de défricher la route qui permettra aux États de trouver les prémisses les plus praticables pouvant conduire à une solution suffisamment consensuelle pour faire l'objet d'une transcription juridique utile (**B**).

<sup>85</sup> La conclusion « *ice is land* » est aussi peu satisfaisante que « *ice is water* ».

<sup>86</sup> Gerald Graham, « Ice in International Law » (1977) 7 *Thesaurus Acroasium* 439 à la p. 494.

<sup>87</sup> Fabienne Quilleré-Majzoub, « Le "droit à l'eau" doit-il être un droit de l'homme? Réflexions autour de la reconnaissance d'un droit fondamental de l'homme à l'eau » (2006) 31 *Revue de la recherche juridique, droit prospectif* 1965 [Quilleré-Majzoub, « Droit fondamental de l'homme à l'eau? »].

<sup>88</sup> Quilleré-Majzoub, « À qui appartiennent les nuages? », *supra* note 47.

<sup>89</sup> Fabienne Quilleré-Majzoub, « De la nécessité de faire une «Convention internationale relative aux eaux souterraines transfrontières : pour ou contre un nouveau traité?» (2005) 82 *Rev. D.I. & D.C.* 156.

<sup>90</sup> Grâce à l'assainissement et aux techniques de recyclage des eaux usées.

<sup>91</sup> Grâce aux techniques de dessalement ou encore d'exploitation des sources sous-marines.

<sup>92</sup> Erlend Clouston, « The Iceman Cometh » *The Guardian* (18 mars 2004), en ligne : <<http://www.guardian.co.uk/science/2004/mar/18/scienceinterviews.research>>.

<sup>93</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8.

### A. L'inadéquation des solutions classiques du droit international public

Les icebergs sont avant tout des amas d'eau solidifiée qui dérivent et qui fondent, même s'ils peuvent présenter parfois une « surface utile ». Ils sont donc des meubles temporaires qui se déplacent au gré des courants marins et ne sont en aucun cas des « territoires sans maître ». À cet égard, parmi les solutions destinées à offrir un statut plus clair aux icebergs que la doctrine a proposées, l'une d'elles consistait à assimiler l'iceberg à une île<sup>94</sup>. De fait, certains icebergs peuvent atteindre des dimensions impressionnantes<sup>95</sup>, pouvant parfois accueillir des stations scientifiques : pour cette raison, ils auraient pu être considérés comme appartenant au plateau continental glacé et ainsi être tributaires d'un statut territorial.

Or, il faut admettre que, parce qu'ils sont détachés et libres, les icebergs ne peuvent en aucun cas prétendre à être considérés comme des îles, avec les droits et les obligations qui en découlent. Dès leur libération, ils ne sont que des « glaçons », voire des plaques de glace ne pouvant prétendre à la moindre connotation territoriale. Ils ne pourraient donc en aucun cas être « assimilés » à des « étendues de terre », car cette expression définit les élévations ayant un rattachement physique avec le lit de la mer et consistant en une terre ferme ayant le même degré de permanence que celle-ci<sup>96</sup>. Or, les « îles de glace » n'ont aucun lien avec la terre, sans compter qu'elles ne sont pas permanentes, puisqu'elles s'amenuisent avec le temps et finissent par disparaître dans les flots qui les transportent. De plus, il serait juridiquement plus que dangereux d'admettre qu'un territoire étatique sous souveraineté puisse dériver au fil des océans, car les zones de souveraineté reconnues à ces territoires se déplaceraient avec eux et viendraient ainsi empiéter sur les zones rattachées aux territoires terrestres d'autres États.

Par opposition, une autre solution avancée<sup>97</sup> consistait à considérer les icebergs comme des navires, car ils sont mobiles comme ces derniers. Si ce caractère meuble est réel, une assimilation entre les deux n'est toutefois pas acceptable, dans la mesure où les icebergs ne peuvent pas être gouvernés comme on l'entend pour des vaisseaux destinés à naviguer sur les mers. Aussi a-t-il été question de faire des icebergs des « épaves ». Certes, une épave est un navire incapable de naviguer. Mais l'analogie s'arrête là, car le navire doit être abandonné par son équipage pour pouvoir être qualifié d'épave. Or, même s'ils flottent et ne sont pas gouvernables, les icebergs ne sont pas des navires et à ce titre ne peuvent pas être abandonnés, faute d'équipage<sup>98</sup>.

Outre ces tentatives peu convaincantes, et à l'exemple des ressources

<sup>94</sup> Christopher C. Joyner, « Ice-Covered Regions in International Law » (1991) 31 *Nat. Resources J.* 213 aux pp. 237-42.

<sup>95</sup> Voir *supra* note 12.

<sup>96</sup> Haritini Dipla, *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, Presses universitaires de France, 1984 à la p. 29.

<sup>97</sup> Joyner, *supra* note 94 aux pp. 232-37.

<sup>98</sup> Francis Schubert, « La condition juridique des épaves maritimes : problèmes de droit international public » dans *Espaces et ressources maritimes*, n° 5, Paris, A. Pedone, 1991, 125 à la p. 127.



biologiques de la mer, les ressources minérales que constituent les icebergs sont considérées par de nombreux auteurs comme des *res nullius*<sup>99</sup> (choses sans maître). À ce titre, ils sont des choses sans valeur pouvant faire l'objet de droits particuliers<sup>100</sup>, mais qui, hors appropriation, n'appartiennent à personne<sup>101</sup>. Ainsi, un iceberg est un « meuble » qui peut être pris en possession par quiconque désire le saisir et le faire sien. Au même titre que les ressources halieutiques, les icebergs sont donc soumis à un régime d'appropriation virtuelle selon lequel *res nullius cedit primo occupanti* (les choses sans maître sont au premier occupant). Il s'agit donc d'un régime d'inertie du droit devant le fait. Cette idée de « chose sans maître » recouvre bien la réalité des icebergs dans la haute mer, où ils sont exploitables à tout moment. Ils pourraient en effet faire l'objet d'une appropriation de la part des États, de même que d'une « possession privée par la première personne qui le trouve et [les] revendique comme sien »<sup>102</sup>.

Néanmoins, cette qualification de *res nullius* ne convient pas pour rendre compte des droits souverains qui pèsent sur les icebergs quand ils dérivent dans la mer territoriale ou dans la ZEE. En effet, dans ces zones maritimes, l'État côtier dispose d'une souveraineté aménagée<sup>103</sup> ou de droits souverains<sup>104</sup> sur les ressources, ce qui lui octroie une exclusivité de gestion en matière d'exploitation des icebergs. Comme c'est le cas en ce qui concerne les ressources halieutiques, l'État côtier est seul compétent pour fixer le « volume admissible de capture ». Il est donc à même de pouvoir délivrer des permis d'exploitation des icebergs dans ses eaux, tout d'abord à ses propres ressortissants, puis à d'autres États ou à leurs ressortissants. Il peut y fixer toutes les conditions qu'il jugerait nécessaires à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les icebergs dérivent normalement. Dans ces zones, la souveraineté ou les droits qui y sont rattachés viennent s'interposer à l'application automatique de la règle de l'appropriation par exploitation ou remorquage effectif : ce type d'acquisition, qui s'inspire du droit romain, suppose l'intention d'acquérir et la prise de possession comme manifestation concrète de l'intention. Or, dans les eaux nationales, ce critère de l'exploitation effective n'est pas forcément rempli, car l'État côtier ne déploie pas toujours sa souveraineté de façon concrète sur les icebergs, faute d'y exercer une autorité normative et opérationnelle continues. Simplement, la reconnaissance des droits des États côtiers par la *CMB* empêche quiconque de s'approprier les icebergs comme et quand bon lui semble dans ces zones maritimes.

Cette remarque est tout aussi valable pour les icebergs dans l'espace antarctique. L'interdiction d'exploitation des icebergs n'y est pas le fait d'un droit souverain, car il n'existe pas de sujet disposant de ce type de pouvoir sur cet espace.

---

<sup>99</sup> Sohnle, *supra* note 27 à la p. 217; Francesco Francioni et Tullio Scovazzi, dir., *International Law for Antarctica*, 2<sup>e</sup> éd., La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, aux pp. 246 et s. [Francesco Francioni et Tullio Scovazzi].

<sup>100</sup> Comme c'est le cas des droits souverains des États côtiers dans les espaces maritimes sous souveraineté nationale.

<sup>101</sup> En dehors de toute souveraineté, ils constituent des aléas naturels pour lesquels aucun État ne peut être tenu responsable.

<sup>102</sup> Francioni et Scovazzi, dir., *supra* note 99 aux pp. 246-47.

<sup>103</sup> Dans la mer territoriale, voir : Pancraccio, *supra* note 37 aux pp. 88-90.

<sup>104</sup> Dans la ZEE, voir : *ibid.* aux pp. 143 et s.

Néanmoins, nul n'a jamais remis explicitement en cause le droit de la Réunion consultative des États parties au STA de pouvoir assurer la sauvegarde de l'Antarctique en vertu des objectifs du *Traité de Washington* de 1959<sup>105</sup>. La qualité de *res nullius* des icebergs n'est donc pas pertinente pour rendre compte et résoudre les problèmes que peut générer l'exploitation des icebergs, où qu'ils soient.

À côté de la notion de *res nullius*, celle de *res communis*<sup>106</sup> (chose commune) pourrait-elle mieux convenir? En droit romain, les *res communis* renvoient à l'idée que, parmi les *res humani juris*, *quidem naturali jure communia sunt omnium haec : aer et aqua profluens et mare et per hoc litora maris* (et par droit naturel sont le bien commun de tous : l'air, l'eau s'écoulant, la mer et, pour cela, les rivages de la mer), au même titre que les *res divini juris* (choses de droit divin), soit les *res religiosae*, *res sacrae* et *res publicae* (choses religieuses, choses sacrées et choses publique). Cette notion renvoie aux choses appartenant à la catégorie des *res extra commercium*, c'est-à-dire celles qui ne peuvent ni être vendues ou achetées, ni faire l'objet de droits particuliers ou passer d'une main à une autre par la voie d'une transaction de droit civil; elles appartiennent à tout le monde<sup>107</sup>. Cette notion signifie que le *res communis* est soumis au principe de libre utilisation par tous, dans le respect de l'égalité de liberté de chacun<sup>108</sup>.

Or, force est de reconnaître que cette qualification est totalement inappropriée pour rendre compte des différents régimes qui s'appliquent actuellement aux icebergs. D'évidence, dans les zones maritimes de souveraineté aménagée ou de reconnaissance de droits souverains au profit des États côtiers, les icebergs ne sont pas disponibles à l'appropriation libre de toutes les personnes, publiques ou privées. Leur appropriation suppose l'accord de l'État côtier, qui peut à ce titre accorder des permis d'exploitation<sup>109</sup> ou de remorquage et fixer des conditions spécifiques à ceux-ci, telles que des redevances, des taxes, des obligations juridiques en termes de responsabilité, etc. En haute mer, contrairement au statut de *res communis* et à ses conséquences en matière de libre utilisation, les icebergs ne sont pas non plus considérés comme *res communis omnium* ni *res extra commercium*, puisqu'ils peuvent faire l'objet d'une exploitation et être soumis à la souveraineté d'un État,

<sup>105</sup> *Traité de Washington*, *supra* note 28; Michel Savini, « Le système des Nations Unies et le régime de l'Antarctique » dans Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Le Droit et la Mer : Mélanges à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, 1987, en ligne : <<http://www.fao.org/docrep/s5280T/s5280t00.HTM>>.

<sup>106</sup> Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer*, t.1., Paris, Sirey, 1932 à la p. 215.

<sup>107</sup> Hugo Grotius, *Droit de la guerre et de la paix* (*De jure belli ac pacis*), Paris, Presses universitaires de France, 2005. La notion de *res communis* désigne la qualification d'un espace qui se situe hors d'atteinte de toute appropriation individuelle. La doctrine sur le sujet est étroitement liée à la pensée jusnaturaliste d'Hugo Grotius, inspiré par Francisco de Vittoria : à l'origine, les biens étaient dévolus à la jouissance de l'universalité de la communauté humaine; si la création des principautés a entraîné la répartition de la plupart d'entre eux, certains – comme la mer – sont restés « communs ». L'appropriation y est collective et l'appartenance est à tous, en indivision, ce qui permet une internationalisation de l'espace et une réglementation commune afin de mieux garantir les droits collectifs.

<sup>108</sup> Ian Brownlie, « Legal Status of Resources in International Law: Some Aspects » (1979-I) 162 *Rec. des cours* 245 à la p. 274.

<sup>109</sup> Audette-Chapdelaine, *supra* note 8; voir également les références *supra* note 31.

celle du pavillon.

En fait, les icebergs sont actuellement considérés comme des « ressources naturelles ». À ce titre, ils relèvent des droits souverains reconnus aux États côtiers, que ceux-ci soient exercés ou non dans la mer territoriale ou la ZEE<sup>110</sup>, et cela tant qu'ils s'y trouvent. En haute mer, l'absence de souveraineté en fait des *res nullius* et non des éléments du PCH, car bien que constituant des ressources minérales, les icebergs ne font pas partie et ne sont pas rattachés à la zone, et ne peuvent même pas y être rattachés. Ce statut de « ressources naturelles », pas plus que les autres statuts proposés, ne permet donc de répondre aux questions et défis que posent les icebergs et leur utilisation. Il faut alors admettre qu'il existe en droit international des problèmes non encore résolus, des « zones grises »<sup>111</sup> qui doivent trouver des solutions dans le cadre juridique du droit de la mer, CMB et STA confondus. En l'absence d'une qualification juridique acceptable des icebergs, aucun obstacle juridique ne s'oppose à leur remorquage vers des régions qui connaissent une pénurie d'eau, malgré les efforts de la doctrine visant à les assimiler au PCH<sup>112</sup>.

## **B. Le nécessaire statut unifié des icebergs : comment concilier l'humanité et l'exploitation ?**

L'eau devenant aussi importante, sinon plus que le pétrole, seules les solutions pacifiques qui apportent des réponses aux problèmes de l'approvisionnement en eau douce sont acceptables. La question qui se pose dès lors est de déterminer si le droit international dispose déjà dans son arsenal juridique d'un statut dont l'application aux icebergs permettrait de leur en offrir un qui soit plus lisible et plus satisfaisant en vue de leur exploitation. Le droit international public n'a pas, jusqu'ici, conféré un statut *sui generis* aux icebergs; néanmoins, parmi les solutions existantes en droit, la notion de PCH mérite d'être examinée afin de déterminer si elle pourrait offrir une réponse adéquate à la nécessité de fixer un statut unifié des icebergs.

<sup>110</sup> Lucchini et Voelckel, *supra* note 10 à la p. 454.

<sup>111</sup> Maria Clelia Ciciriello, *Le formazioni insulari e la delimitazione degli spazi marini*, Naples, Editoriale Scientifica, 1990 aux pp. 32-33.

<sup>112</sup> Antoinette Hildering, « Water as an Economic Good » dans Laurence Boisson de Chazournes et Salman M.A. Salman, dir., *Les ressources en eau et le droit international*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, 238; Sohnle, *supra* note 27 à la p. 217; Joyner, *supra* note 94 aux pp. 232-42; McCaffrey, *supra* note 19 aux pp. 57-58; Bryan S. Geon, « A Right to Ice?: the Application of International and National Water Laws to the Acquisition of Iceberg Rights » (1997) 19 Mich. J. Int'l L. 277 aux pp. 283-87; Susan B. Boyd, « The Legal Status of the Arctic Sea Ice: A Comparative Study and a Proposal » (1984) 22 Can. Y.B. Int'l Law 98; Jørgen Molde, « The Status of Ice in International Law » (1982) 51 Nordic J. Int'l L. 164; Curt Epperson, « International Legal Issues Regarding Towing of Icebergs and Environmental Effects of Iceberg Exploitation » dans John King Gamble Jr., dir., *Law of the Sea : Neglected Issues : Proceedings of the 12<sup>th</sup> Annual Conference of the Law of the Sea Institute, October 23-26, 1978*, Honolulu, University of Hawaii, 1979, 209; Emil A. Zuccaro, « Iceberg Appropriation and the Antarctic's Gordian Knot » (1979) 9 Cal. W. Int'l L.J. 405; Thomas R. Lundquist, « The Iceberg Cometh? : International Law Relating to Antarctic Iceberg Exploitation », (1977) 17 Nat. Resources J. 1 aux pp. 21-26.

La notion de PCH est née d'une constatation doublée d'une nécessité. La notion de souveraineté ayant montré ses limites, elle n'était plus à même de circonscrire avec efficacité et utilité certains rapports entre les différents acteurs de la société internationale. Les progrès techniques, couplés à l'évolution des relations internationales face aux nouveaux défis, essentiellement environnementaux, et aux nouveaux problèmes planétaires posés à l'ensemble du genre humain, réclamaient une prise en compte des intérêts, non plus des seuls États ou des groupements d'États, mais de l'humanité toute entière. Le droit international public devait alors trouver son fondement, non plus dans un principe de droit interne, la souveraineté, mais dans un phénomène social essentiel et transnational, la *solidarité*. Celle-ci se définit comme étant la conscience qu'ont les nations et les peuples de leurs nombreux intérêts communs, intérêts qui dépassent les frontières et qui exigent l'intervention de tous. C'est donc la prise de conscience de l'existence d'un destin que tous les individus ont en partage, sans considération de lieu et de temps, qui est à l'origine de la reconnaissance de cette nécessaire solidarité<sup>113</sup>.

Contrairement aux expériences d'internationalisation précédentes consistant essentiellement en des « internationalisations négatives »<sup>114</sup>, c'est-à-dire en des constructions juridiques reposant en particulier sur un gel des prétentions relatives à l'exercice d'une ou de plusieurs souverainetés étatiques sur un espace donné, la notion de PCH implique en général une « internationalisation positive »<sup>115</sup>. Dans une approche stricte, et donc forcément réductrice, ce concept renvoie aux notions de propriété et de rendement. Néanmoins, il va plus loin et privilégie une vision plus ambitieuse : l'introduction, d'une part, de l'idée de « conservation », élément moral et juridique qui dépasse celle de propriété et, d'autre part, l'introduction de l'idée de « gestion des éléments, des espaces et des biens “en bon père de famille” »<sup>116</sup>, qui écarte la notion de rendement au sens de profit. Ainsi, les quatre principes fondamentaux qui découlent de la notion de PCH sont : la non-appropriation<sup>117</sup>,

<sup>113</sup> Alexandre-Charles Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité » (1982) 175 *Rec. des cours* 99 à la p. 135; Philippe Kahn, « Les patrimoines communs de l'humanité : quelques réflexions » dans Michel Prieur et Claude Lambrechts, dir., *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le 21<sup>ème</sup> siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, 307; Sébastien Ducharme, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, mémoire de maîtrise en droit international public, Université d'Aix-Marseille, 2002 aux pp. 6 et s., en ligne : Centre de Droit maritime et des Transports <<http://www.cdmt.droit.u-3mrs.fr/memoires/2002/m02duse.doc>>.

<sup>114</sup> Cas des cours d'eau internationaux, de la haute mer, de l'espace extra-atmosphérique (à l'exception de la lune et des corps célestes) et des espaces polaires. Le régime d'internationalisation « négative » se caractérise par l'application de deux principes : la non-appropriation et la liberté d'utilisation. Cette dernière peut être limitée par certaines règles qui traduisent une tendance à l'internationalisation « positive ».

<sup>115</sup> Cas de la CMB, du *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes*, 19 décembre 1966, 610 R.T.N.U. 205 (entré en vigueur le 10 octobre 1967) et de l'*Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*, Doc. off. AG NU, 34<sup>e</sup> sess., supp. n° 46, Rés. AG 34/68, Doc. NU A/34/46 [1979] (entrée en vigueur : 11 juillet 1984) [*Accord sur la Lune*].

<sup>116</sup> Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1991 à la p. 5.

<sup>117</sup> Jean-René Dupuy, *L'océan partagé : analyse d'une négociation; troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Paris, A. Pedone, 1979 à la p. 142.

l'utilisation pacifique, la conservation<sup>118</sup> et l'exploitation dans l'intérêt de l'humanité<sup>119</sup>.

C'est ainsi que, dans le cadre d'un espace qualifié de « PCH », nul État ou toute autre entité<sup>120</sup> n'est en droit de revendiquer ou d'exercer sa souveraineté sur une partie quelconque de cet élément ou sur ses ressources. Son utilisation n'est permise qu'à des fins pacifiques<sup>121</sup> et son exploitation, dans une perspective à long terme, consiste à en répartir équitablement les avantages attendus « compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des États en développement »<sup>122</sup>. Les États ont donc l'obligation de veiller au respect de ces principes et sont tenus responsables de tout dommage résultant d'un manquement, qu'il soit le fruit de leur propre fait ou de celui de leurs entreprises ou de leurs ressortissants<sup>123</sup>.

L'idée de partage des avantages générés par le PCH en était donc un élément important, ce qui n'est pas surprenant d'une notion née et développée dans le cadre du Nouvel ordre économique international<sup>124</sup>. Néanmoins, l'ambition initiale que traduisait bien la *CMB* fut largement revue à la baisse avec l'*Accord de 1994*<sup>125</sup>. Cet accord a, de fait, réduit la part due à l'humanité à sa portion congrue et ouvert la voie à une exploitation commerciale plus classique des ressources minérales de la zone. Ainsi, lorsque cette exploitation deviendra possible et rentable, elle privilégiera les bénéficiaires des exploitants des États développés (les « pionniers ») au détriment des autres États, incapables techniquement d'y participer. La volonté redistributrice et compensatoire de la notion de PCH s'exprimera à travers un système de « concessions », accordées par l'Autorité des fonds marins, ainsi que de taxes à percevoir sur les bénéficiaires à venir. Quant à la représentativité « universelle » de l'Autorité, elle est également réduite, face aux États les plus désavantagés, à une prise en considération *a minima*<sup>126</sup>. Les intérêts des pays producteurs de ressources terrestres identiques seront pris en compte afin de ne pas être gravement lésés, dans le respect des lois du marché<sup>127</sup>. On est donc très loin des grandes intentions et de la tentative solidaire de la *CMB* de 1982. C'est l'exploitation au profit de l'humanité qui semble ainsi compromise, de la même façon que la non-appropriation des ressources apparaît davantage comme une clause de style que comme une réalité, même virtuelle. De plus, s'agissant des ressources minérales des grands fonds marins, le

<sup>118</sup> Kahn, *supra* note 113 à la p. 310.

<sup>119</sup> Elle regroupe la gestion des ressources du patrimoine, leur utilisation rationnelle, ainsi que la répartition équitable des bénéfices pouvant en être tirés : Kiss, *supra* note 113 à la p. 135.

<sup>120</sup> *CMB*, *supra* note 26, art. 137, au par. 1.

<sup>121</sup> *Ibid.*, art. 138; Kiss, *supra* note 113 à la p. 135.

<sup>122</sup> *CMB*, *supra* note 26, art. 140.

<sup>123</sup> *Ibid.*, art. 139.

<sup>124</sup> Kemal Baslar, *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998 à la p. 272.

<sup>125</sup> *Accord de 1994*, *supra* note 81.

<sup>126</sup> *Ibid.*, annexe, section 3, aux para. 2, 4, 5, 9 et 15 : ces dispositions contredisent les articles 159 et 160 de la *CMB*.

<sup>127</sup> *Ibid.*, annexe, section 7 : cette section infléchit les articles 150 et 151 de la *CMB*.

caractère conservatoire de la notion de PCH semble pour le moins difficilement conciliable avec l'objectif d'exploitation<sup>128</sup>.

Dans ce contexte, certains auteurs défendent l'idée que les icebergs de l'Antarctique devraient déjà être considérés comme des éléments du PCH<sup>129</sup>. Les bénéfices découlant de leur exploitation seraient ainsi distribués à l'humanité toute entière, avec une attention particulière aux pays en développement. À cet effet, l'Assemblée générale des Nations unies pourrait adopter une « *Convention sur les Icebergs* »<sup>130</sup>. Cette proposition, si elle est motivée par le souci de préserver l'intérêt des pays en développement qui sont sans doute les plus susceptibles d'être demandeurs de l'eau des icebergs<sup>131</sup>, doit d'évidence être écartée. D'une part, elle ne traite que des icebergs de l'Antarctique, puisqu'elle fait l'impasse sur le statut des icebergs se situant en dehors de cet espace qui englobe tous les éléments situés au sud du 60° de latitude Sud<sup>132</sup>, en particulier sur les très nombreux icebergs de l'Arctique. D'autre part, elle ignore le STA et son interdiction d'exploitation des icebergs et tend à donner à un élément de l'espace antarctique un caractère que les États parties au STA ont toujours refusé de reconnaître au sixième continent<sup>133</sup>. Enfin, elle ne permet pas de résoudre le problème des icebergs dérivant dans les espaces de souveraineté nationale.

En tout état de cause, la notion de PCH n'est pas compatible avec l'exploitation des icebergs pour plusieurs raisons : d'une part, elle s'applique essentiellement à des espaces situés en dehors de toute souveraineté et, d'autre part, elle renvoie à l'idée de conservation de l'espace ou de la ressource et d'exploitation au profit de l'humanité tout entière. Certes, ce dernier motif a connu de nombreuses évolutions qui permettent d'en écarter en partie les implications<sup>134</sup>. Néanmoins, cette facilité d'accommodement n'existe pas quant à la première raison évoquée. Tel qu'il a été démontré précédemment, les icebergs ne sont pas tous et toujours exempts de droit d'appropriation. L'absence de qualification juridique adéquate renvoyant à un régime juridique spécifique ne permet pas d'en faire des espaces hors de toute

---

<sup>128</sup> En effet, comment peut-on en même temps conserver une ressource non renouvelable – les nodules polymétalliques de la zone – et l'exploiter? Par définition, son exploitation entraîne sa disparition *in situ* et son appropriation, puisqu'elle est « vendue » sur le marché au profit de celui qui l'a prélevée, transportée, voire transformée.

<sup>129</sup> Joyner, *supra* note 94 à la p. 207.

<sup>130</sup> *Ibid.* aux pp. 207 et s.

<sup>131</sup> Quilléré-Majzoub, « Droit fondamental de l'homme à l'eau? », *supra* note 87.

<sup>132</sup> *The New Encyclopaedia Britannica*, 15<sup>e</sup> éd., vol. 20 à la p. 749 : « *Most icebergs are concentrated south of the Antarctic current convergence at about 60°S. Some icebergs from the ice shelves of Antarctica drift north of latitude 42°S in the Atlantic Ocean but only to latitude 56°S in the South Pacific Ocean* ».

<sup>133</sup> Baslar, *supra* note 124 aux pp. 274-75; Emilio J. Sahurie, *International Law of Antarctica*, New Haven, New Haven Press, 1992 à la p. 586; Eric Suy, « Antarctica : Common Heritage of Mankind? » dans Joe Verhoeven, Philippe Sands et Maxwell Bruce, dir., *The Antarctic Environment and International Law*, Londres, Graham & Trotman, 1992, 96 aux para. 93-96; Gillian D. Triggs, « The Antarctic Treaty Regime : Introduction » dans Gillian D. Triggs, dir., *The Antarctic Treaty Regime : Law, Environment and Resources*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, 222; Savini, *supra* note 105; Willy Østreg, *Politics in High Latitudes : the Svalbard Archipelago*, Londres, C.Hurst & Co., 1977 à la p. 433.

<sup>134</sup> Voir les développements autour de l'Accord de 1994 à la CMB, *supra* notes 81 à 84.

souveraineté. Tout au plus peuvent-ils être temporairement des éléments de ces espaces.

L'évolution récente du droit international public démontre qu'actuellement, la notion de PCH est généralement écartée au profit de notions plus vagues et plus ambiguës<sup>135</sup>, dont l'avantage est de laisser une plus grande marge de manœuvre aux États pour mettre en place des systèmes de protection et d'utilisation plus souples et plus conformes à leurs intérêts. Sont ainsi évités les écueils rencontrés par la *CMB*<sup>136</sup>, aussi bien en ce qui a trait à son entrée en vigueur qu'au nombre et à la représentativité des États qui en sont parties<sup>137</sup>.

Malgré ces modifications pratiques, la notion de PCH reste cependant trop marquée pour pouvoir être considérée comme une solution satisfaisante à la définition d'un statut unifié des icebergs. Aussi serait-il sans doute plus opportun de se référer à un concept neuf, plus neutre, vierge de trop d'attentes, d'espoirs, de refus et de déceptions, et donc plus porteur. Si la notion de PCH peut servir de base à un statut unique des icebergs, celui-ci ne doit pas aller à l'encontre des souverainetés nationales, mais plutôt privilégier une approche consensuelle. En raison de leur caractère vital<sup>138</sup>, que ce soit en tant que réservoirs d'eau douce, créateurs de richesses marines et sous-marines<sup>139</sup>, ou encore en tant qu'éléments essentiels aux équilibres induits par les courants marins et le climat mondial<sup>140</sup>, les icebergs et leur exploitation pacifiée et rentabilisée au bénéfice du plus grand nombre nécessite une gestion solidaire et une meilleure prise en compte de leur impact environnemental. Cette approche pourrait s'exprimer en faisant de ces montagnes de glace des éléments renvoyant à l'idée de « mémoire collective de l'humanité ». Le choix d'une telle terminologie ne saurait surprendre<sup>141</sup> : de par les eaux qui les composent<sup>142</sup>, les

<sup>135</sup> Kahn, *supra* note 113 aux pp. 307-10; Cyrille de Klemm, « Environnement et patrimoine » dans François Ost et Serge Gutwirth, dir., *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, 151; voir *supra* notes 82 à 84.

<sup>136</sup> Malcolm N. Shaw, *International Law*, 5<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2003 aux pp. 561-66; Nguyen Quoc, Daillier et Pellet, *supra* note 51 aux pp. 1215-18.

<sup>137</sup> Voir les États parties à la *CMB* avant l'*Accord de 1994*, en ligne : ONU <<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>>; voir également les onze ratifications de l'*Accord sur la lune*, en ligne : ONU <<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXIV/treaty2.asp>>.

<sup>138</sup> Osokine, *supra* note 15.

<sup>139</sup> Smith *et al.*, *supra* note 44.

<sup>140</sup> Michael McCarthy et David Osborne, « Massive Surge in Disappearance of Arctic Sea Ice Sparks Global Warning » *The Independent* (15 septembre 2006), en ligne : Arctic Net – Université Laval <<http://www.arcticnet-ulaval.ca/index.php?fa=News.showNews&home=4&menu=55&sub=1&id=262>> ; Revkin, *supra* note 4; Wadhams, *supra* note 4; Lewis *et al.*, dir., *supra* note 4.

<sup>141</sup> Roberta Garabello et Tullio Scovazzi, dir., *The Protection of Underwater Cultural Heritage : Before and After the 2001 UNESCO Convention*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2003 à la p. 63.

<sup>142</sup> L'âge moyen d'un iceberg est de trois mille à cinq mille ans. Les premiers forages glaciers en Antarctique, effectués à la station Vostok, avaient permis de retracer l'histoire climatique des quatre cent vingt mille dernières années. Le European Project for Ice Coring in Antarctica (EPICA) a permis de le faire sur six cent cinquante mille ans (en ligne : Institut national des sciences de l'univers <<http://www.insu.cnrs.fr/web/article/art.php?art=1621>>).

icebergs sont de formidables conteurs des siècles d'histoire de la planète<sup>143</sup>. Une fois détachés des glaciers dont ils sont originaires, les icebergs œuvrent à l'enrichissement du milieu marin dans leur espace d'intervention directe, ainsi qu'à celui du milieu sous-marin, grâce à l'ensemencement des profondeurs par leurs dépôts<sup>144</sup>.

Si la référence à l'humanité semble incontournable, ce critère de dévolution des icebergs ne doit pas générer une appropriation totale à son profit. Pour tendre à une effectivité future, tout système de supervision de l'exploitation des icebergs se doit d'éviter les causes des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la *CMB* suite au refus des États développés d'accepter le système d'exploitation de la zone, issu de la notion de PCH. La remise en cause des principes qui dirigent cette notion par l'*Accord de 1994*, le refus constant des États parties au STA de lui reconnaître le caractère de PCH<sup>145</sup>, de même que l'abandon du recours à cette notion au profit de notions moins astreignantes<sup>146</sup> par les États en développement dans les traités relatifs à l'exploitation ou l'utilisation de certaines ressources<sup>147</sup> démontrent, s'il en est, une volonté de considérer le PCH comme une notion plus morale ou éthique que juridique<sup>148</sup>.

La pratique volontaire des États a également démontré que ce n'est pas tant l'idée de redistribution qui est refusée, mais plus sûrement le dirigisme et les atteintes à la liberté d'exploitation et d'entreprise que le système de la *CMB* avait initiés. C'est pourquoi il ne semble pas irréaliste d'imaginer la mise en place d'un système de taxe modérée, prélevée par les États exerçant leur souveraineté sur les icebergs dans leurs espaces maritimes et les États du pavillon, dans les cas d'interception ou d'exploitation en haute mer, au profit d'un fonds international<sup>149</sup>. Tout particulièrement, ce fonds devrait bénéficier aux États en développement, incapables de participer ou de bénéficier de cette exploitation.

Si, contrairement au PCH, la notion de « mémoire collective de l'humanité » ne renvoie pas à l'existence d'un espace spécifique se situant hors de toute souveraineté, l'idée d'espace ne saurait lui être étrangère. D'un point de vue

---

<sup>143</sup> La durée de vie d'un iceberg provenant de l'Arctique est de deux ans ; celle des icebergs provenant de l'Antarctique est de dix ans ou plus : *Grolier Encyclopedia of Knowledge*, vol. 10, 1999 à la p. 15.

<sup>144</sup> Smith *et al.*, *supra* note 44.

<sup>145</sup> Savini, *supra* note 105.

<sup>146</sup> Voir *supra* notes 82 à 84 et 135.

<sup>147</sup> Pierre-François Mercure, « L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité » (1996-1997) 28 R. D. Ottawa 45; Pierre-François Mercure, « Le choix du concept de développement durable plutôt que celui du patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la protection de l'atmosphère » (1996) 41 R.D. McGill 595; Pierre-François Mercure, « Le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la gestion de la diversité biologique » (1995) 33 A.C.D.I. 281.

<sup>148</sup> Martine Rémond-Gouilloud, « L'autre humanité : remarques sur une homonymie » dans Prieur et Lambrechts, dir., *supra* note 113, 55; Kahn, *supra* note 113 à la p. 313.

<sup>149</sup> On remarquera à ce propos que les États développés qui avaient refusé le système du PCH avaient établi des législations nationales d'exploitation des richesses de la zone qui ne respectaient pas la *CMB*. Néanmoins, ils reconnaissaient tous le caractère international de la zone, et prévoyaient le prélèvement d'une taxe modérée devant être versée à un fonds à vocation internationale : Nguyen Quoc, Daillier et Pellet, *supra* note 51 à la p. 1215.



strictement scientifique, le concept d'espaces « *icebergum* »<sup>150</sup> constitue effectivement une réalité maritime globale confirmée<sup>151</sup>. À ce titre, elle impose la nécessité d'assurer l'unité du régime des icebergs : en effet, on comprendrait mal que des ressources identiques en tout point, quelque soit le lieu où elles se trouvent<sup>152</sup>, ne le soient plus lorsqu'elles passent l'épreuve de leur qualification juridique. S'il est nécessaire de respecter les statuts juridiques des espaces traversés par cette ressource, ceux-ci ne changent rien à la nature de la ressource elle-même, qui ne devient objet de conflit qu'en vertu de son exploitation. Il s'agira donc de réglementer l'exploitation des icebergs en vue de fournir de l'eau douce d'une façon intégrée et pacifiée, de la même façon que sont réglementées les prises sur de nombreuses ressources halieutiques.

Dans le même temps, l'étude scientifique des icebergs, qui devra se poursuivre, permet d'envisager des différences de traitement de ceux-ci en vertu d'éléments objectifs prenant en compte l'impact environnemental de leur exploitation. Ces éléments objectifs renvoient aux problèmes de « non-apport d'eau douce » dans les eaux marines, de limitation des apports biologiques et écosystémiques en cas d'interception, d'apports déplacés en cas de remorquage, de changement de température des eaux marines et de ses incidences sur les écosystèmes et les courants marins. Ils permettent tout à la fois de prendre en considération et de respecter au mieux le droit existant, les multiples intérêts étatiques en présence ainsi que les bienfaits des icebergs sur l'environnement planétaire. Ainsi, s'il est aisé de considérer le partage des bénéfices visibles des icebergs, il ne faut pas ignorer celui de leurs bénéfices « invisibles », que l'humanité partage déjà<sup>153</sup>.

Cette notion de « mémoire collective de l'humanité » consacre le principe selon lequel les ressources en eau représentent un intérêt qui concerne toute l'humanité<sup>154</sup>, justifiant pourquoi la communauté internationale trouve un intérêt à être associée à leur exploitation et à leur contrôle. En dotant l'humanité d'une mémoire, elle passe du plan des finalités et de l'idéal<sup>155</sup> à celui d'une réalité juridique en cours de concrétisation. En tant que notion inter-temporelle et « spatio-unitaire », l'humanité bénéficie d'une mémoire dont certains éléments sont collectifs. Ce dernier caractère peut aussi bien être objectif que subjectif. Il est « objectif » dans le cadre du cycle de l'eau, de la connaissance des climats anciens ou encore dans la fécondation des matières en suspension dans la glace qui sont libérées dans les eaux enrichies par

<sup>150</sup> Latinisme construit à partir du radical « *iceberg* » au génitif, nom de la 3<sup>e</sup> déclinaison en raison de sa consonne terminale, et qui signifie « relatifs aux icebergs ».

<sup>151</sup> Tant sur le plan physique que biologique et écosystémique : Smith *et al.*, *supra* note 44.

<sup>152</sup> Ce sont des blocs d'eau douce glacée qui dérivent au gré des courants marins et qui fondent.

<sup>153</sup> Au sens où les icebergs sont indispensables à l'existence de la vie sur Terre : Baslar, *supra* note 124 à la p. 274 (sur les bénéfices invisibles de l'Antarctique); voir également *supra* note 140.

<sup>154</sup> En règle générale, il s'agit de ressources qui relèvent de la compétence étatique ou sont considérées comme telles. Donc, comme pour le patrimoine culturel, l'idée d'une non-appropriation des icebergs n'est pas de mise, pas plus d'ailleurs que le principe d'utilisation dans l'intérêt de l'humanité. L'exploitation du patrimoine devant être faite dans le but de favoriser les pays les moins développés, elle devrait être réservée aux pays menacés de pénurie aiguë en eau.

<sup>155</sup> Jean Charpentier, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique » dans Prieur et Lambrechts, *dir.*, *supra* note 113 à la p. 18.

leur présence. Il est « subjectif » dans la nécessité d'assurer aux icebergs un temps de dérive convenable afin de permettre leur étude scientifique et la réalisation de leurs bienfaits indispensables à la bonne santé, à la richesse et à la biodiversité des milieux marins traversés. C'est pourquoi l'exploitation des icebergs ne devrait intervenir que lorsque leur influence et leur apport sur ces milieux se seront nettement amenuisés et – ou – lorsque ceux-ci seront moindres par rapport à l'eau douce qu'ils contiennent. Il faudra dès lors fixer tout à la fois la taille des icebergs exploitables et les coordonnées à partir desquelles cette exploitation pourra intervenir, et selon quel procédé. À cet égard, il conviendra de déterminer les conditions d'exploitation de ceux-ci en fonction des possibilités offertes par les États ou les ressortissants intéressés et ce, afin que soient pris en considération les conditions de leur exploitation (remorquage ou dislocation *in situ*, etc.) et leur impact sur l'environnement, ainsi que la liberté de circulation et les autres droits internationaux reconnus. Ces considérations permettront en particulier de préserver sans grand problème la spécificité du statut actuel des icebergs dans l'espace antarctique.

Outre ces principes auxquels l'exploitation des icebergs devra répondre, il conviendra de limiter au maximum le cadre institutionnel de la supervision de l'exploitation des icebergs. À cet égard, les exemples du STA et des systèmes internationaux de pêcheries pourraient servir de modèles d'inspiration afin de les moduler et de les perfectionner à l'aune des icebergs et de leur exploitation.

\* \* \*

Alors que le troisième millénaire s'installe avec son « village planétaire », mais également avec ses sociétés que les volontés de puissance des nationalismes particuliers du siècle dernier hantent toujours, tous les pays se sont attaqués aux ressources en eau pour satisfaire à leurs dévorants besoins de développement. Devant l'ampleur et la gravité des dangers qui la menacent et dont l'accroissement des besoins en eau n'est pas le moindre, il incombe à la communauté internationale de participer à sa protection par l'octroi d'une assistance commune qui, sans se substituer à l'action de l'État ou des États intéressés, la complétera efficacement. En conséquence, il est nécessaire d'établir un système efficace de protection collective, articulé autour des icebergs. À titre de ressource en eau, les icebergs pourront alors répondre à la finalité économique de développement durable du droit international public actuel<sup>156</sup>.

---

<sup>156</sup> Charles de Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, A. Pedone, 1967, à la p. 65. Voir également : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Water at the Heart of Sustainable Development* : UNDP's Global Water Activities, en ligne : PNUD <<http://www.undp.org/french/>>; PNUD, *Capacity building for sustainable management of water resources and the aquatic environment : A strategic framework for UNDP*, New York, mars 1998 aux pp. 3-10; Antoinette Hildering, « International Law, Sustainable Development and Water Management », Delft, Eburon, 2004 à la p. 111; Kiss, *supra* note 113.

Plus que la question de la nature de la glace, celle du statut des icebergs est d'une actualité toujours plus vitale. La volonté affichée de vouloir réduire les icebergs à de simples biens exploitables nécessitera des « propriétaires » qu'ils puissent garantir certains droits et qu'ils puissent faire face à leurs obligations. Parmi les plus évidentes se trouve la mise en œuvre de leur responsabilité en cas de dommages causés par l'iceberg dont ils auront pris possession. Il faut bien admettre à cet égard que, quelle que soit l'efficacité du marché des assurances de même que la dextérité des conseillers juridiques, il est fort improbable que toutes les conséquences puissent être déterminées avec suffisamment de certitude grâce à l'application des règles des différents systèmes juridiques nationaux. En fait, tout porte à croire qu'un régime spécifique des icebergs et de leur utilisation apparaisse comme une nécessité incontournable<sup>157</sup>. Aussi n'est-il jamais assez tôt pour émettre des propositions en ce sens.

Certes, il ne s'agit pas seulement de lancer une idée bien ficelée, mais de jeter les bases d'une véritable action institutionnelle. Or, d'ici l'adoption d'un statut juridique des icebergs, il risque d'en passer beaucoup sous les ponts. Une telle conclusion ne saurait satisfaire, ni encore moins nous réjouir. Elle a toutefois le mérite de ne pas nous bercer d'illusions stériles et de mettre en exergue les risques et les nécessités que l'exploitation des icebergs pour la production d'eau douce fera naître<sup>158</sup>. Indubitablement, « le droit conçoit l'espace comme un milieu physique ordonné à des fins humaines »<sup>159</sup>. Il ne fait donc aucun doute que l'intervention du droit apparaîtra à plus ou moins longue échéance comme une exigence inéluctable, et qu'alors l'humanité sera à la fois bénéficiaire et responsable de ce que nous aurons fait, en bien ou en mal, des icebergs et de leurs richesses<sup>160</sup>. Dans l'attente de ce moment, il n'est jamais inutile d'y réfléchir et de s'y préparer au mieux.

---

<sup>157</sup> Sir Arthur Watts, *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992 aux pp. 145-48.

<sup>158</sup> Charpentier, *supra* note 155 à la p. 21, para. 10.

<sup>159</sup> Charles de Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, A. Pedone, 1969 à la p. 7.

<sup>160</sup> Muriel Grilmaldi et Patrick Chapelle, *Apocalypse, mode d'emploi*, Paris, Presses de la Renaissance, 1993, aux pp. 25, 56, 370-71.

